

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

**ARRETE PREFECTORAL
N°DDPP-ENV-2016-04-22
MISE EN DEMEURE**

concernant la Société TOURMANLINE REAL ESTATE à Saint Clair du Rhône (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TOURMALINE REAL ESTATE située 16 avenue Marcellin Berthelot à ST CLAIR DU RHONE dont l'arrêté préfectoral cadre N°2007-08071 du 21 septembre 2007 modifié ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mars 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 17 novembre 2015 sur le site exploité par la société TOURMALINE REAL ESTATE à ST CLAIR DU RHONE ;

VU la lettre adressée le 9 mars 2015 à la société TOURMALINE REAL ESTATE par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société TOURMALINE REAL ESTATE et l'a informé de la proposition de mise en demeure concernant son site de ST CLAIR DU RHONE ;

VU le courrier de réponse de la société TOURMALINE REAL ESTATE référencé NHE/SPE/C4516 reçu le 1^{er} avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'au cours de sa visite d'inspection courante réalisée sur le site le 17 novembre 2015, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté que la société TOURMALINE REAL ESTATE ne respectait pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel sus-visé,

notamment :

- les dispositions de l'article 24 concernant le scénario de feu de camions ;
- les dispositions des points III et IV de l'article 25 concernant le logigramme du POI hors périodes d'exploitation et l'aptitude du personnel de l'exploitant à mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et son délai d'intervention ;
- les dispositions de l'article 21 et du point V de l'article 26 concernant la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT, que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 sus-visé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La société TOURMALINE REAL ESTATE située 16 avenue Marcellin Berthelot à ST CLAIR DU RHONE (38), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 sus-visé notamment l'article 21 du titre IV : exploitation et entretien et les articles 24, 25 et 26 du titre VI : défense contre l'incendie à savoir :

➤ L'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 qui précise :

« Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- (...)

- feu d'engins de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R.512-29 du code de l'environnement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées au II de l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 26 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

A ce titre, l'exploitant est mis en demeure **dans un délai de 1 mois** de transmettre, pour le feu d'engins de transport (camion le plus pénalisant) :

- la procédure organisationnelle associée à la stratégie de lutte contre l'incendie.
- la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

A défaut, il mettra en œuvre les moyens nécessaires **dans un délai de 3 mois**.

➤ L'article 21 et le point V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 qui précisent :

Article 21 : « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance » ;

Article 26 : « V. L'ensemble des moyens prévus dans l'article 26 est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

A ce titre, l'exploitant transmettra **dans un délai de 2 mois** un rapport de contrôle attestant de la disponibilité et du bon état de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie de son établissement.

Il aura, si besoin, préalablement réalisé l'ensemble des actions de maintenance et d'entretien nécessaires.

➤ Les points III et IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 qui précise :

III. « L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : (...)

Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 20 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. (...) ».

IV. « Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes ».

A ce titre, l'exploitant, **dans un délai de 2 mois** :

- justifiera de la disponibilité en permanence d'au minima une personne, apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction susceptible de se rendre sur place dans un délai maximum de quinze minutes à compter du début de l'incendie en cohérence avec le logigramme du POI hors période d'exploitation ;
- transmettra les attestations d'aptitude, formation et autorisation à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie de son personnel identifié dans le logigramme du POI hors période d'exploitation.

ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de ST CLAIR DU RHONE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société TOURMALINE REAL ESTATE.

Fait à Grenoble, le **26 AVR. 2016**

Le préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPŌUZE